



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit communautaire

Question écrite n° 7155

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la prolifération de actes « innommes » ou « informels » issus du droit communautaire. Les « résolutions », les « communications », les « Beschlusse » et autres « délibérations » se multiplient alors que seules les « recommandations » et les « avis » étaient initialement permis par les traités. Dans son rapport public de 1992, le Conseil d'État considère ces actes comme « d'autant plus dangereux que leur adoption n'est entourée d'aucune garantie de procédure et qu'ils se situent le plus souvent à la marge des compétences communautaires ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des institutions communautaires l'établissement de règles administratives précises de nature à éviter que ce phénomène insidieux de débordement ne perdure.

Texte de la réponse

Le traité instituant la communauté européenne définit, dans son article 189, cinq catégories d'actes pouvant être adoptés par les institutions communautaires : d'une part, les règlements, les directives et les décisions, qui sont obligatoires ; d'autre part, les recommandations et avis, qui ne lient pas. D'autre part, certains actes, bien que reprenant les dénominations utilisées à l'article 189, ont un caractère différent des actes visés dans ce dernier. Il s'agit par exemple des règlements intérieurs adoptés par les institutions conformément au traité. Il existe également des « directives », des « recommandations » et « avis » adressés par une institution à une autre dans le cadre du mécanisme décisionnel communautaire : par exemple, les directives adressées par le conseil à la commission pour les négociations qu'elle mène avec les pays tiers. Enfin, il convient de distinguer des décisions de l'article 189 les « décisions » *suis generis* (« Beschlusse » en langue allemande), de portée générale, adoptées pour l'application de certaines dispositions du traité. La pratique communautaire a en outre donné lieu au développement d'autres actes échappant à la nomenclature du traité : résolutions, délibérations, conclusions, déclarations et communications. Le recours à ce type d'actes répond à la nécessité pour les institutions communautaires, dans l'exécution de leurs fonctions, de disposer d'instruments d'utilisation plus souple que les actes juridiques définis dans le traité. Cette pratique des institutions communautaires se rapproche en cela de celle des gouvernements et des administrations des États membres comme le montre par exemple la pratique française des circulaires, instructions et directives internes. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le Conseil d'État s'est inquiété, dans son rapport public de 1992, de la multiplication de ce type d'actes « innommes » et des incertitudes juridiques qu'elle peut entraîner. Il convient en effet de veiller à ce que le développement de ce type d'instruments ne conduise pas à rendre plus imprécises la portée et les limites du droit communautaire. La Cour de justice des communautés européennes joue un rôle essentiel à cet égard. Lorsqu'elle est saisie, elle s'attache à distinguer les actes hors nomenclature qui, de nature politique, sont dépourvus d'effet de droit de ceux qui, quelle que soit leur dénomination, comportent de tels effets et sont dès lors susceptibles d'annulation. La jurisprudence de la Cour montre qu'elle ne s'arrête pas à la dénomination formelle des actes et qu'elle recherche si les dispositions des actes « innommes » visent à produire des effets de droit et justifient l'exercice de son contrôle juridictionnel.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7155

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3599

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2590